



Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres

(Ordonnance sur les fonds propres, OFR)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse,
arrête :*

I

L'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres¹ est modifiée comme suit :

Art. 32, al. 4

⁴ Si la FINMA n'autorise pas la pondération de risque visée à l'annexe 4, ch. 1 ou 2, il y a lieu de déduire, dans le cadre du calcul par établissement et en sus des déductions visées à l'al. 1, les positions nettes longues en participations détenues directement dans des entreprises opérant dans le secteur financier, qui sont soumises à l'obligation de consolidation visée à l'art. 7 (entreprises à consolider) ; les positions nettes longues sont calculées conformément à l'art. 52.

Art. 32a Déduction supplémentaire des fonds propres de base durs pour les
banques d'importance systémique

¹ Les banques d'importance systémique déduisent de leurs fonds propres de base durs, dans le cadre du calcul par établissement et en sus des déductions visées à l'art. 32, l'intégralité de la valeur comptable des instruments de fonds propres de base détenus directement ou indirectement dans des entreprises à consolider ayant leur siège à l'étranger.

² La pondération de risque visée l'art. 66, al. 3, ne s'applique pas aux instruments de capitaux propres visés à l'al. 1.

¹ RS 952.03

Titre suivant l'art. 148k

Section 5 Disposition transitoire relative à la modification du ...

Art. 148l Déduction supplémentaire des fonds propres de base durs pour les banques d'importance systémique

¹ Les instruments de capitaux propres détenus directement ou indirectement au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont déduits conformément à l'art. 32a, al. 1, et leur déduction est effectuée selon les modalités suivantes :

- a. du 1^{er} janvier au 30 décembre 2028 : au moins 65 % de leur valeur comptable au moment de l'entrée en vigueur de la modification ;
- b. du 31 décembre 2028 au 30 décembre 2029 : au moins 70 % de leur valeur comptable au moment de l'entrée en vigueur de la modification ;
- c. du 31 décembre 2029 au 30 décembre 2030 : au moins 75 % de leur valeur comptable au moment de l'entrée en vigueur de la modification ;
- d. du 31 décembre 2030 au 30 décembre 2031 : au moins 80 % de leur valeur comptable au moment de l'entrée en vigueur de la modification ;
- e. du 31 décembre 2031 au 30 décembre 2032 : au moins 85 % de leur valeur comptable au moment de l'entrée en vigueur de la modification ;
- f. du 31 décembre 2032 au 30 décembre 2033 : au moins 90 % de leur valeur comptable au moment de l'entrée en vigueur de la modification ;
- g. du 31 décembre 2033 au 30 décembre 2034 : au moins 95 % de leur valeur comptable au moment de l'entrée en vigueur de la modification.

² Si la valeur comptable des instruments de capitaux propres augmente, l'intégralité du montant additionnel doit, en sus de la déduction visée à l'al. 1, être déduite des fonds propres de base durs.

³ La part de la valeur comptable qui n'est pas déduite conformément à l'al. 1 n'est pas soumise à la pondération de risque visée à l'art. 66, al. 3 ; elle n'est pas prise en compte dans l'engagement total du *leverage ratio* visé à l'art. 42a, al. 2, ni dans la position globale visée à l'art. 96, al. 1, dans le contexte de la répartition des risques.

⁴ La présente disposition transitoire ne s'applique pas aux instruments de capitaux propres qui ont été acquis ou repris après l'entrée en vigueur de la modification du

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération : Viktor
Rossi

CONSULTATION